



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel "Outarde Canepetière" accordé le 28 mars 2013 dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay,

Vu la demande de prorogation de la dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, le 26 février 2020,

Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 31 mars 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte notamment sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce Outarde Canepetière (*Tetrax tetrax*),

Considérant la nécessité d'établir une réserve naturelle régionale sur ce site, d'élaborer un plan de gestion des espaces naturels et protégées comprenant la mise en œuvre d'éco-pâturage, de créer un observatoire de la faune et de la flore,

Considérant que des groupes techniques seront mis en places au 1^{er} semestre 2021, afin de suivre la mise en œuvre effective de ces actions

Considérant les éléments fournis dans les bilans annuels, et notamment dans le bilan du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux et ministériels de la ZI de Méron,

Considérant que la mesure d'évitement, qui consiste à limiter l'urbanisation de la ZI de Méron et à gérer certaines parcelles initialement constructibles de manière à préserver le patrimoine faunistique et floristique, est à ce jour respectée,

Considérant que la condition portant sur l'impossibilité de procéder à de nouvelles implantations d'entreprises peut être levée au regard de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013099-0002 du 9 avril 2013,

Considérant que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment afin d'assurer le développement socio-économique du Saumurois,

Considérant que le projet d'aménagement se situait sur des terrains abandonnées lors de la fermeture de la base militaire sur la commune de Montreuil-Bellay disposant déjà d'aménagements et infrastructures, qu'avec la zone d'activité existante il constitue le site offrant le plus de disponibilités foncières, qu'il est un des deux seuls sites bénéficiant de raccordements au réseau ferré national permettant ainsi le développement du ferroutage, qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à prendre en compte l'avis et les conditions exprimés par le CNPN dans le cadre de la nouvelle demande qu'elle déposera à la direction départementale des territoires dans un délai permettant l'instruction du dossier et la prise de décision avant le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outarde Canepetière dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue Maréchal Leclerc, CS 54030, 49408 SAUMUR Cedex.

Article 2 - Durée de validité de l'autorisation

La demande de dérogation déposée par le bénéficiaire mentionné ci-dessus est acceptée. Ainsi, la durée d'application de la dérogation "Outarde Canepetière" fixée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Conditions de la dérogation

Les articles 1 à 4 de la dérogation "Outarde Canepetière" accordée par arrêté ministériel du 28 mars 2013 dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron à Montreuil-Bellay, sont inchangés.

Ils doivent conduire à engager avant le 31 décembre 2021 les actions suivantes :

- Création d'une réserve naturelle régionale, d'une surface au moins égale au périmètre délimité dans le dossier de demande de dérogation. Le projet de réserve naturelle régionale sera déposé au Conseil Régional avant décembre 2021, puis soumis à l'avis du CSRPN ;
- Élaborer un plan de gestion écologique de l'ensemble du site, comprenant la pratique de l'écopâturage sur certaines parcelles ;
- Établir un bilan annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces actions, qui sera présenté au groupe technique.

Article 4 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Montreuil-Bellay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait, le

La Ministre de la Transition Écologique,